

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-5-chem | Théorie du droit criminel. Début du XIXe.](#)
[ItemChauveau, Adolphe et Hélie, Faustin. Théorie du code pénal, 1836 | Beccaria \(selon Chauveau et Hélie\)](#)

Chauveau, Adolphe et Hélie, Faustin. Théorie du code pénal, 1836 | Beccaria (selon Chauveau et Hélie)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0055

SourceBoite_002-5-chem | Théorie du droit criminel. Début du XIXe.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Beccaria, Cesare](#)
- [Chauveau, Adolphe](#)
- [Comte, Charles](#)
- [Hélie, Faustin](#)
- [Lucas, Charles](#)
- [Pastoret, Claude-Emmanuel de](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

(s/ Chauray et Helic)

"Il faut se baser sur le droit de punir, le droit
de légitime défense qui crée le ^{corp} ~~droit~~ social

Il suppose une convention primitive dans laquelle
les h... se réunissent réunissent en soc. et s'engagent récipro-
quement de leur liberté se jouir du reste avec + de
sûreté.

La somme de toutes ces libertés forme
le pouvoir de la nation qui fut mis en dépôt entre
les mains du souverain

De cette origine l'utilité, que le exercice
du droit de punir qui n'est que celui de se défendre
contre le corps social est l'un et non + l'autre.

cf. Des délits et des peines p2.

Chauray et F. Helic

Théorie du droit pénal

pp 4-5

— On peut objecter

① que ce n'est pas l'intention.



- le législateur définit la sanction de l'infraction
avec le motif de punir.

"C'est donc l'élément de répression la forme même
l'acte, c'est le motif de la sanction. Mais il doit
être une circonstance qui est le motif."

On doit de punir surtout au danger de
l'infraction, et c'est la sanction à elle-même
menaçante."

ibid. p. 6.

- C'est pourquoi Charles Lucas (du système 1847, 108 19), Charles Comte (Traité de législation
hon. T. I, livre 2, chap. 6. p. 53), Paillet (Législation
pénale I, 2^e p. p. 35) rectifie le mot de Beccaria
en disant :

- le législateur agit en vertu du motif de
répression, et alors il incrimine le fait
méritant la sanction

- mais il faut que ces faits soient connus
aux yeux de la conscience humaine. Il faut
légiférer dans le cercle limité par la règle de punir
et de l'infraction.

Mais c'est inverse.

ibid. p. 6. 2